



Arrêt

**n° 256 230 du 14 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 mars 2006.

1.2. Le 28 mars 2006, il a introduit une demande de protection internationale. Le 7 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 mai 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, le 16 mai 2007, par l'arrêt n°171.274 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 7 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 5 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 14 juin 2007, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 18 octobre 2007, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 8 928 prononcé le 21 mars 2008, n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.5. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2008, cette décision a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.6. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 25 février 2011 et du 21 mai 2012. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 177 432 du 9 novembre 2016 (affaire X et X).

1.7. Le 24 juillet 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 11 mars 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 25 novembre 2016, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.10. Le 23 mars 2017, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 256 229 du 14 juin 2021 (affaire X).

1.11. Le 28 juin 2018, il a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Motifs:*

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9^{ter} a été introduite en date du 25.11.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9^{ter} d.d. 28.06.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.10.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans

le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] des principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, du principe de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (adage *Patere legem ipse quam fecisti*) ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le prescrit du troisième paragraphe de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse « de considérer qu'il y a lieu de déclarer la demande du requérant irrecevable en raison du fait qu'elle serait fondée sur les mêmes éléments médicaux que la demande introduite par ses soins le 25.11.2016 ». Elle développe des considérations relatives au parcours administratif du requérant et soulève que le requérant « a introduit une nouvelle demande en tous points identique à la précédente, si ce n'est qu'elle était actualisée d'un nouveau certificat médical type et qu'une copie complète de son titre d'identité y était jointe ». Elle allègue que le requérant « pouvait, ainsi, légitimement espérer que l'administration traiterai celle-ci avec le soin nécessaire, elle qui n'avait pas relevé d'irrecevabilité fondée sur le cinquième alinéa de l'article 9ter dans sa décision précédente ». Elle fait valoir que « si la partie adverse estimait que la demande introduite le 23.02.2018, dont les éléments invoqués sont identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite le 28.06.2018, étaient fondée sur les mêmes éléments, elle aurait dû la déclarer irrecevable sur pied des deux alinéas du §3 de l'article 9 ter, soit de l'alinéa 2 et de l'alinéa 5 ». Elle estime que « N'ayant pas fondé sa décision du 20.04.2018 sur l'alinéa 5 du §3 de l'article 9 ter, il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas estimé que les demandes étaient fondées sur les mêmes éléments, ou du moins, qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la demande irrecevable sur cette base ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a [...] adopté dans le cadre spécifique du dossier du requérant, une ligne de conduite qu'il lui appartenait de respecter, au risque de tromper la confiance légitime du requérant ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué et allègue que « si la pathologie sur laquelle sont fondées les deux demandes d'autorisation de séjour successivement introduites par le requérant est la même, cela n'implique pas que tous les éléments invoqués à l'appui de ses demandes soient identiques ». Elle affirme que le terme « éléments invoqués » doit s'entendre comme « tout élément susceptible de permettre au demandeur d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux ». Elle soutient que « les informations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins nécessaires au requérant font indéniablement partie des éléments invoqués à l'appui d'une demande de séjour, au même titre que les informations purement médicales et relatives à la/aux pathologies dont souffre l'étranger concerné ». Elle relève que la

demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. du présent arrêt « ne développait aucunement les questions de la disponibilité et d'accessibilité des soins nécessaires à la survie du requérant au Togo ». Elle soulève que « la demande introduite le 28.06.2018 [...] était d'avantage motivée au regard de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement nécessaire au Togo et répondait, ainsi, aux arguments soulevés par le médecin-conseil de la partie adverse dans l'avis joint à la décision de non-fondement [visée au point 1.9. du présent arrêt] ». Elle fait valoir que « c'est dans l'objectif d'ajouter des nouveaux éléments à ceux précédemment invoqués que le requérant a délibérément fait le choix d'introduire une nouvelle demande de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime que le fonctionnaire médecin a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'état de santé du requérant demeure « inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9^{ter} du 25.11.2016 sur laquelle l'OE s'est déjà prononcé ». Elle allègue que la partie défenderesse a également commis un erreur manifeste d'appréciation « en se référant à cet avis médical dont le raisonnement est erroné ». Elle ajoute que la partie défenderesse a violé le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que « dans la mesure où la demande introduite le 28.06.2018 avait effectivement égard à des éléments supplémentaires par rapport à ceux invoqués lors de la demande introduite le 25.11.2016, il appartenait à la partie adverse de se prononcer sur son bien-fondé ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « a également violé son obligation de motivation formelle, en ce qu'elle n'a pas répondu aux différents arguments développés par le requérant à l'appui de sa demande » et qu'il revenait à cette dernière « d'analyser la situation du requérant avec minutie et soin ». Elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas « la réalité de la maladie du requérant, ni les soins requis pour éviter une issue fatale ». Elle réitère que la partie défenderesse « se fonde uniquement sur une précédente décision, qui répondait à une demande qui ne développait pas les questions de disponibilité et d'accessibilité des soins nécessaires à la survie du requérant au Togo, pour déclarer irrecevable [la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. du présent arrêt] ». Elle allègue que « cette décision d'irrecevabilité a pour conséquence que la demande est rejetée. et ce, sans être analysée, alors même que la partie adverse reconnaît que l'état de santé du requérant est grave ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a non-seulement manqué à son obligation de motivation formelle, mais a également violé le prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, dirigée spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue que l'ordre de quitter le territoire querellé « viole manifestement les dispositions et principes examinés ci-avant et visés au moyen ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse « avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'un état de santé grave qui requiert un traitement spécifique [...] ». Elle allègue que l'ordre de quitter le territoire précité n'est pas motivé à suffisance « dans la mesure où [il] fait totalement fi de la décision de recevabilité du 20.01.2017 confirmant la gravité de l'état de santé du requérant, mais également aux informations capitales contenues dans cette demande et relatives à nouveau à son état de santé, mais également à l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement nécessaire ». Elle cite l'arrêt n° 122 852 du Conseil de céans du 23 avril 2014 à l'appui de son argumentaire et conclut que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9^{ter}, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à*

l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat qu'« *Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 25.11.2016. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 28.06.2018 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.10.2018 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable*». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant « pouvait [...] légitimement espérer que l'administration traiterai celle-ci avec le soin nécessaire, elle qui n'avait pas relevé d'irrecevabilité fondée sur le cinquième alinéa de l'article 9ter dans sa décision précédente » ne peut être suivie. En effet, le Conseil estime que le fait que la demande d'autorisation de séjour précédente, visée au point 1.10 du présent arrêt, fut déclarée irrecevable au motif que le requérant n'avait pas démontré son identité conformément au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche nullement la partie défenderesse de faire application d'une autre cause d'irrecevabilité. Partant, la partie défenderesse a pu légitimement faire application de l'article 9ter, § 3, 5° susvisé et considérer que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.11. était irrecevable quand bien même la demande précédente, visée au point 1.10., avait été jugée irrecevable en raison d'une autre cause d'irrecevabilité. Par conséquent, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « a [...] adopté dans le cadre spécifique du dossier du requérant, une ligne de conduite qu'il lui appartenait de respecter, au risque de tromper la confiance légitime du requérant » ne peut être suivi.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que les informations supplémentaires relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins requis au pays d'origine constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la situation médicale fondant cette demande reste inchangée. Or, la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis a déjà été examinée dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.9. du présent arrêt. Lors de l'examen de cette demande antérieure, la partie défenderesse a déjà conclu, dans sa décision prise le 9 novembre 2017, que les soins et le suivi requis étaient disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant. En conséquence, les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi au Togo, ne peuvent être considérés comme nouveaux, au sens de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant déjà rencontré la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et du suivi requis du traitement de la pathologie dont souffre le requérant au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, il leur appartenait de faire valoir ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour. En effet, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée. Or, il apparaît clairement, en l'espèce, que la sixième demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant n'est que le prolongement et la confirmation de sa quatrième demande d'autorisation de séjour introduite sur la même base, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle allègue que la partie défenderesse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili c. Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N. c. Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.9. du présent arrêt, est devenue définitive, et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté. La partie requérante reste donc en défaut d'établir que le requérant se trouvait dans un des cas exceptionnels visés, lors de la prise des actes attaqués. La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux différents arguments développés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.4. du présent arrêt.

3.6.1. Sur la quatrième branche du moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé par le constat qu'« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume*

sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « gravité de l'état de santé » du requérant ainsi que de « l'indisponibilité et de l'inaccessibilité du traitement nécessaire » lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle la partie défenderesse indique que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour antérieure, visée au point 1.9. du présent arrêt.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne.

3.6.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 22 octobre 2018 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « 1) Unité familiale : pas de preuve de liens effectifs et durable 2) Intérêt de l'enfant : pas d'enfant 3) Santé : l'avis médical du 17.10.2018 ne stipule pas qu'il y ait une contre-indication à un retour au pays d'origine ».

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS